

R. 8232

1933 →

14/3593/1198



SOCIÉTÉ DES NATIONS.

COMPTE RENDU

de deux réunions secrètes tenues le jeudi 18 mai 1933 à 11 h 30 et à 16 heures, à la demande du Comité des Trois désireux de consulter les autres Membres du Conseil au sujet de la situation créée par la déclaration de guerre du Paraguay à la Bolivie.

Président : le Comte PIOLA CASELLI (Italie)

Les Membres du Conseil sont représentés comme suit :

- |                      |                        |
|----------------------|------------------------|
| Allemagne            | M. von Keller          |
| Chine                | M. King                |
| Espagne              | M. Pedroso             |
| France               | M. Fouques-Duparc      |
| Guatemala            | M. Matos               |
| Etat libre d'Irlande | M. Lester              |
| Italie               | le Comte Piola Caselli |
| Mexique              | M. Castillo Najera     |
| Norvège              | M. Lange               |
| Panama               | M. Amador              |
| Pologne              | le Comte Raczynski     |
| Royaume-Uni          | M. Carr                |
| Tchécoslovaquie      | M. Kunzl-Jizersky      |

Secrétaire général: Sir Eric Drummond.

DIFFEREND ENTRE LA BOLIVIE ET LE PARAGUAY - EXAMEN DU PROJET DE RAPPORT REVISE.

Les sept premiers paragraphes du projet de rapport révisé sont adoptés sans observations.

Paragraphe 8.

M. von KELLER revient sur une observation qu'il a déjà présentée la veille au sujet du retrait de la déclaration de l'état de guerre faite par le Paraguay. On a fait des objections contre cette disposition du projet de rapport parce qu'il serait très difficile au Paraguay soit pour des raisons juridiques soit pour des considérations politiques de retirer sa déclaration de guerre. M. von Keller estime que l'on pourrait, si l'idée est maintenue, chercher une formule plus



vague qui donnerait satisfaction au représentant du Royaume-Uni, lequel a fait valoir que le retrait d'une déclaration de guerre doit être un acte bilatéral.

Le SECRETAIRE GENERAL fait observer que si les parties acceptent de s'en remettre à l'arbitrage et de cesser les hostilités, l'état de guerre prendra fin ipso facto. A son avis, ce n'est pas demander beaucoup au Paraguay de retirer sa déclaration de guerre s'il accepte les autres dispositions du rapport. En outre, dans la forme actuelle, le projet de rapport est équilibré en ce sens que l'on demande au Paraguay une concession - le retrait de sa déclaration de guerre - si de son côté la Bolivie accepte l'arbitrage. De l'avis du Secrétaire général, il serait difficile de supprimer cette idée. Il ajoute qu'il n'a pas été très frappé par les arguments avancés hier par le Délégué du Royaume-Uni et qu'au point de vue pratique la déclaration de l'état de guerre peut parfaitement être retirée par l'Etat qui l'a faite.

M. CASTILLO NAJERA se déclare d'accord avec le Secrétaire général, mais souligne que l'on devrait mettre le retrait de la déclaration de guerre avant la cessation des hostilités. En effet, selon des renseignements confidentiels qui lui sont parvenus et qu'il a communiqués à ses collègues du Conseil, la Bolivie n'accepterait pas le rapport s'il n'y est pas prévu que le Paraguay retirera sa déclaration de guerre. La Bolivie prétend en effet que le Conseil s'occupe actuellement de la question en raison de cette déclaration de guerre et que si celle-ci n'est pas retirée les autres mesures envisagées sont inacceptables. La première disposition à prendre doit donc viser à rétablir la situation antérieure à la déclaration de guerre.

M. CARR conserve quelques doutes au sujet de la possibilité juridique d'un retrait unilatéral d'une déclaration





dé guerre. Cependant, si la Bolivie accepte cette procédure il n'insiste pas.

Le PRESIDENT fait observer que l'on comprend bien que la Bolivie insiste pour obtenir le retrait de la déclaration de guerre. En effet, elle y est poussée par un intérêt évident car il ne faut pas oublier que la déclaration de guerre faite par le Paraguay autorise le Chili à ne plus permettre le transit des armes par la voie ferrée qui relie la Bolivie au Pacifique. La Convention de La Haye n'oblige pas les neutres à interdire le transit des armes mais le Chili peut interpréter son devoir de neutralité dans ce sens. Au contraire, une fois la déclaration de guerre retirée, la Bolivie peut prétendre, sur la base du traité de paix intervenu après la perte de ses ports sur l'Océan Pacifique et sur la base du traité de commerce, qu'elle a le droit de transporter des armes par la voie ferrée. C'est un point sur lequel doit se porter l'attention des membres du Conseil car il faut voir quelles sont les conséquences réelles du retrait de la déclaration de guerre.

M. CASTILLO NAJERA rappelle que le Paraguay a dit au Conseil qu'il avait déclaré la guerre pour empêcher la Bolivie de poursuivre les hostilités. Si donc on accepte cette thèse on donne raison au Paraguay et il faudrait logiquement s'efforcer de maintenir l'état de guerre.

Le SECRETAIRE GENERAL fait observer que la disposition par laquelle le Paraguay a déclaré l'état de guerre est une disposition d'ordre intérieur; c'est, croit-il, un décret. Il lui paraît donc que le Paraguay peut parfaitement rapporter cette mesure d'ordre intérieur par une autre mesure d'ordre intérieur.

Après un échange de vues, au cours duquel plusieurs



formules sont proposées, le Comité adopte le texte suivant :

" Une pareille procédure implique :  
1°) que les hostilités cessent et que le Paraguay rapporte la disposition par laquelle il s'est déclaré en état de guerre avec la Bolivie;  
2°) qu'un compromis d'arbitrage soit établi".

Paragraphe 9.

Préambule.

Le préambule est adopté sans observations.

Alinéa 1.

M. FOUQUES-DUPARC croit nécessaire de modifier la formule de cet alinéa afin de tenir compte des observations judicieuses présentées à la séance de la veille par M. Castillo Najera. Il ne faut pas en effet donner l'impression que le Conseil d'une part ordonne la cessation des hostilités et d'autre part prévoit que cet ordre ne sera pas exécuté.

Après un échange de vues, il est décidé de rédiger l'alinéa 1 comme suit :

" 1°) de négocier s'il y a lieu toute disposition utile en vue de l'exécution de l'obligation de cesser les hostilités".

Alinéa 2.

Le SECRETAIRE GENERAL soumet le texte suivant qui a été rédigé en vue de tenir compte des observations présentées par le Représentant de l'Italie :

"2°) de préparer, en consultation avec les deux gouvernements intéressés, un compromis d'arbitrage. Si ce compromis d'arbitrage n'indique pas les noms des arbitres ou la procédure pour arriver à cette nomination, le Conseil sera à la disposition des parties afin d'assurer cette nomination ainsi que toute la procédure concernant la procédure arbitrale. Si la Commission ne parvient pas à mettre les parties d'accord sur le texte d'un compromis, elle procédera à une enquête visant à recueillir tous les éléments de fait utiles pour connaître les circonstances du différend et établir les responsabilités des parties, et fera rapport au Conseil aux fins de ses décisions ultérieures en vue du règlement du différend".





Après un échange de vues auquel prennent part le  
PRESIDENT, M. PEDROSO, M. FOUQUES-DUPARC et M. CARR, les deux  
premières phrases sont adoptées dans la forme suivante :

" 2°) de préparer, en consultation avec les deux  
gouvernements intéressés, un compromis d'arbitrage.  
Si le compromis d'arbitrage n'indique pas les arbitres  
ou la procédure pour arriver à leur nomination, le  
Conseil assurera cette nomination et réglera s'il y a  
lieu la procédure arbitrale ".

Le PRESIDENT met ensuite en discussion la dernière  
phrase de cet alinéa du projet qui vise l'hypothèse où la  
Commission ne réussira pas à réaliser l'accord des parties  
sur le texte du compromis d'arbitrage. Le texte soumis aux  
membres du Conseil correspond aux idées que le Président a  
exposées la veille en sa qualité de représentant de l'Italie.

Le Président rappelle les diverses considérations qui,  
à son avis, justifient l'insertion dans le projet de rapport  
d'une disposition du genre de celle qui est actuellement pro-  
posée. Il faut bien reconnaître que l'attitude adoptée jusqu'ici  
par les deux parties laisse entrevoir la possibilité et même  
la probabilité d'un échec de la Commission dans la première  
partie de la tâche confiée à celle-ci. La Commission se trou-  
vera sur place; on devrait donc dès maintenant la transformer  
éventuellement en une commission d'enquête qui recueillerait  
tous les éléments de fait et ferait rapport au Conseil en vue  
du règlement du différend.

Le Président souligne qu'une enquête du genre de  
celle qui est prévue dans le projet de rapport a été formelle-  
ment réclamée par le Représentant du Paraguay dans l'exposé  
qu'il a fait devant le Conseil. Cette demande n'a pas été  
contestée par la Bolivie. Le Conseil se trouve donc dans l'o-  
bligation de faire droit à cette requête, sinon il est indis-  
pensable qu'il motive son refus.

La question est également liée à celle de l'embargo





sur les armes. De l'avis du Gouvernement italien, il faut légitimer un embargo ~~organisé et coordonné~~ <sup>concerté</sup> tel que celui que l'on envisage. En conséquence, lorsque l'une des parties au différend déclare que la guerre qu'elle a proclamée n'est qu'un moyen de légitime défense, on ne peut pas lui refuser les moyens de prouver le bien fondé de sa cause.

Enfin, au cours des débats antérieurs, le Représentant de la France a mis en lumière la thèse bolivienne telle qu'elle ressort du télégramme bolivien et de la défense présentée par le Délégué de la Bolivie devant le Conseil. La Bolivie soutient que la déclaration de l'état de guerre suffit pour déclencher les sanctions prévues à l'article 16 du Pacte. Dans le premier projet de rapport, cette thèse faisait l'objet d'une phrase un peu sibylline. De l'avis du représentant de l'Italie, il faut dire pourquoi le Conseil ne prend pas cette thèse en considération. La meilleure justification, c'est l'existence d'une commission d'enquête chargée d'établir les circonstances du différend jusqu'à la déclaration de guerre. Tant que le Conseil ne possédera pas un rapport ainsi établi, il lui sera impossible de prendre une décision.

On a objecté qu'il serait impossible à la commission de recueillir les éléments de fait. De l'avis du Représentant de l'Italie, c'est là une simple opinion et l'on devrait en tout cas faire l'expérience. Il n'est pas question d'envoyer la commission faire un voyage dans le Chaco pour contrôler les faits sur place et le Représentant de l'Italie est convaincu que pour établir les responsabilités au cours des différentes phases du litige, on peut trouver des documents probants par exemple en ce qui concerne le transport des armes à destination de l'une ou l'autre partie, l'attitude des deux parties à l'égard des tentatives d'arbitrage antérieurement faites, etc...

Le Représentant de l'Italie conclut en insistant pour qu'on envisage dès maintenant la possibilité d'un succès en ce qui concerne le compromis d'arbitrage et pour que l'on donne





à la commission les pouvoirs qu'il a indiqués. Il est persuadé en outre que le rapport, qui constituera un engagement pris par les deux parties, exercera une influence sur leur attitude ultérieure.

M. CARR reconnaît avec le Président qu'il est possible et même probable que les efforts de la commission en vue d'arriver à un accord sur un compromis d'arbitrage échouent, mais alors le Conseil devra s'engager dans une autre voie pour essayer de régler le différend. En tout cas, il ne croit pas qu'il convienne de traiter la question dans un esprit défaitiste tel que celui qui semble dominer le texte actuellement en délibération.

Il n'insistera pas sur les considérations d'ordre juridique bien qu'il persiste à douter que le Conseil possède la compétence nécessaire, dans l'état de choses actuel, pour donner un tel mandat à la commission. Il se borne à souligner les difficultés pratiques. La commission qui va se rendre sur place aura pour tâche primordiale d'arriver à un compromis d'arbitrage. A cet effet, elle procédera à une enquête sur les faits ainsi que sur l'historique et les circonstances du litige en remontant assez loin. Elle adressera au Conseil un rapport dans lequel elle formulera ses conclusions sur les faits qu'elle aura étudiés. Si le Conseil est alors appelé à déterminer les responsabilités sur la base de l'article 15 il disposera du rapport de la commission. On peut envisager cette hypothèse autour de cette table, mais M. Carr ne croit pas qu'il soit opportun de le faire dans un rapport public. A son avis, si l'on met trop en évidence la question de la détermination éventuelle des responsabilités, il s'ensuivra que les parties concentreront leurs efforts non pas sur la possibilité d'arriver à un accord mais sur la possibilité de prouver que la partie adverse a tort. Très probablement chacune d'elles s'efforcera de maintenir le litige en cours





afin d'obtenir la condamnation de l'autre partie.

M. Carr croit donc préférable, pour le moment tout au moins, de laisser dans la pénombre cet aspect de la question et d'éviter toute mention de responsabilité. Il croit qu'il serait difficile d'accepter le texte actuellement proposé et préférerait que l'on revint au texte examiné à la séance de la veille.

M. PEDROSO, dont la suggestion est appuyée et précisée par le Comte Raczynski, propose de revenir à la rédaction du troisième alinéa de l'ancien texte en y incorporant certains éléments du texte actuellement en discussion.

M. LANGE estime que cette suggestion doit être retenue car, dans les deux premières phrases de l'alinéa en discussion, on parle de la tâche principale de la commission. Le reste vise la tâche qu'elle aurait pratiquement à accomplir dans le cas d'un échec de ses efforts. Il serait plus logique d'envisager cette phase éventuelle de l'activité de la commission dans un troisième alinéa.

Sur le fond de la question il se rallie aux observations de M. Carr. Il lui paraît dangereux d'indiquer dans le rapport que le Conseil prévoit dès maintenant l'échec des efforts en vue de l'arbitrage.

M. von KELLER partage le point de vue du représentant de l'Italie. Il croit nécessaire de tenir compte des considérations pratiques invoquées ainsi que des revendications formulées par les parties devant le Conseil.

Au point de vue de la forme, il reconnaît qu'il est plus logique de transporter cette idée dans l'alinéa 3.

Le PRESIDENT comprend les objections qui sont faites à sa proposition. Il est surtout sensible aux observations de M. Carr qui a souligné la mauvaise impression que ferait l'insertion dans le rapport d'une disposition où l'on envisage



R. 8232

- 9 -



l'insuccès de la commission en ce qui concerne le compromis d'arbitrage. Mais cette critique s'applique aussi au texte primitivement soumis aux membres du Conseil.

Au point de vue de la forme, il se rallie à l'idée de transporter tout ce qui se rattache à cette question dans l'alinéa 3.

Au cours d'un échange de vues auquel prennent part le PRESIDENT, M. FOUQUES-DUPARC, M. LESTER, M. CARR et le SECRETAIRE GENERAL, plusieurs formules assez voisines les unes des autres sont présentées. Il est décidé de suspendre la séance et de charger le Secrétariat de rédiger un nouveau texte tenant compte des différentes observations présentées.

Le PRESIDENT attire l'attention de ses collègues sur le fait qu'en employant, dans le projet de texte qu'il avait soumis, le mot "responsabilité" il est allé jusqu'à la dernière limite des concessions qu'il pouvait faire. Dans son idée, il aurait voulu que l'on établisse aussi quelle est celle des parties qui a été l'agresseur et celle qui a été la victime de l'agression. Si la formule qui sera soumise après la suspension de séance ne répond pas à ces conditions, il craint de ne pas pouvoir recommander le texte du rapport à l'approbation de son Gouvernement.

La séance suspendue à 13 h 30 est reprise à 16 h.





LE PRESIDENT soumet le nouveau texte établi pendant la suspension de séance. Ce texte commence au paragraphe 9. Le premier et le deuxième alinéas reproduisent les formules adoptées au cours de la matinée. Le Président laisse de côté le troisième alinéa, sur lequel on reviendra plus tard. Il donne lecture de la fin du projet de rapport.

Après un bref échange de vues, les paragraphes 10, 11, 12 et 13 sont approuvés avec quelques légères modifications de forme.

LE PRESIDENT met en discussion le nouvel alinéa 3 du paragraphe 9, qui est ainsi conçu:

"La Commission sera à la disposition du Conseil et le tiendra au courant de la marche de ses travaux. Si le Conseil l'estime éventuellement nécessaire, elle procédera à une enquête visant à recueillir tous les éléments de fait utiles pour connaître les circonstances du différend et de nature à permettre au Conseil de remplir les devoirs que lui impose le Pacte de la Société des Nations".

M. LANGE fait observer que pour que la Commission procède à une enquête, il faut qu'elle en soit chargée par une décision du Conseil. Il propose donc de dire: "au cas où le Conseil l'estimerait nécessaire, il chargera la Commission de procéder à une enquête, etc...".

M. CARR attire l'attention sur le fait qu'en tout cas, la Commission fera rapport au Conseil sur les éléments de fait. Il se demande donc s'il est nécessaire d'insister sur ce point. Il pense qu'on pourrait dire simplement: "La Commission procédera, le cas échéant, à une enquête".





LE PRESIDENT, en sa qualité de représentant de l'Italie, déclare qu'il ne croit pas pouvoir recommander à son Gouvernement la formule actuellement soumise aux membres du Conseil. Il le pourrait encore moins si l'on adoptait la rédaction préconisée par M. Lange. Le texte proposé par M. Carr semble toutefois plus favorable à son idée.

A son avis, il y a dans cette question deux éléments à considérer. Il faut d'abord examiner si les pouvoirs d'enquête peuvent être envisagés comme rentrant normalement dans le mandat de la Commission. Le représentant de l'Italie estime que tel est bien le cas et, dans ce sens, la formule proposée par M. Carr lui donnerait plus satisfaction.

L'autre point dont il faut tenir compte est celui de l'objet auquel s'appliqueraient ces pouvoirs d'enquête de la Commission. Dans la formule qu'il avait proposée, le représentant de l'Italie avait dit qu'il s'agissait d'établir les responsabilités des parties. Il considère ces mots comme nécessaires. On a déclaré au cours de la discussion que ce mandat était implicitement contenu dans le mandat général de la Commission qui doit étudier les circonstances du différend, mais, étant donné que le rapport constituera un engagement pris par les parties, le représentant de l'Italie pense qu'il est indispensable d'être tout à fait explicite et tout à fait précis.

Il regrette de devoir déclarer que le Gouvernement italien considère ce point comme essentiel pour être en mesure d'approuver ou non la création de la Commission. Dans ces conditions, le délégué de l'Italie doit donc suspendre son vote sur l'ensemble du rapport.





Le SECRETAIRE GENERAL déclare qu'en rédigeant la nouvelle formule, on a essayé de se conformer strictement aux termes du Pacte. On y a reproduit les mots mêmes qui figurent à l'article 15, mais le Pacte ne parle jamais des responsabilités. Si donc, on emploie ce terme dans le projet de rapport, on va au delà du Pacte.

En tout cas, ce ne serait en aucun cas à la Commission qu'il appartiendrait de prendre une décision au sujet des responsabilités.

LE PRESIDENT répond au Secrétaire général que si on lit l'ensemble de l'article 15 et si on le rapproche de l'article 16, on est obligé de constater qu'il s'agit bien d'établir les responsabilités. L'article 16 prévoit des sanctions. Les sanctions supposent une faute. Il est donc nécessaire de savoir qui est responsable de la faute. Au cours de leurs exposés et dans leurs diverses communications, chacune des parties a dénoncé les manquements de l'autre aux obligations découlant du Pacte. Toutes deux ont présenté leur défense. L'une d'elles demande une enquête pour se justifier. Il semble évident au représentant de l'Italie qu'une enquête est nécessaire.

M. CARR fait observer que, pour le moment, on s'occupe de l'affaire non pas sur la base de l'article 15 du Pacte, mais en vue de réaliser un accord sur un compromis d'arbitrage. A son avis, les chances de succès de la procédure actuelle sont d'autant plus grandes que l'on parlera moins de l'éventualité d'un échec. Il n'y a rien à gagner à dire dès maintenant tout ce que l'on fera en cas d'échec.

M. LANGE se rallie aux observations de M. Carr. Il faut pousser les parties à l'arbitrage et le refus de



l'arbitrage constituera un élément essentiel pour la détermination des responsabilités.

En ce qui concerne l'attitude du représentant de l'Italie, M. Lange lui demande s'il ne pourrait pas ajourner son opposition jusqu'au moment où il sera indispensable de changer le caractère de la Commission qui, pour le moment, est exclusivement une commission chargée de préparer les voies à l'arbitrage. Il souligne à nouveau qu'il est inutile de brandir une menace sur les parties.

LE PRÉSIDENT remercie M. Lange de son aimable insistance. Personnellement, il est très désireux que l'on arrive, si cela est encore possible, à une formule qu'il puisse accepter. Dans l'état actuel du texte, il est obligé de maintenir son attitude.

M. FOUQUES-DUPARC ne croit pas que les divergences soient si grandes que l'on doive renoncer à trouver une formule acceptable pour tous. Le troisième alinéa prévoit la transformation de la Commission ~~d'enquête~~ en cas d'insuccès de ses efforts. On envisage la possibilité pour la Commission de faire rapport au Conseil sur la base de l'article 15. Le Président, lui, envisage un stade ultérieur où la Commission d'enquête devrait étudier la question des responsabilités en vue de l'application de l'article 16. Peut-être pourrait-on indiquer discrètement cette hypothèse par de simples retouches de forme.

Après un échange de vues, le SECRETAIRE GENERAL propose la formule suivante:

"La Commission sera à la disposition du Conseil et le tiendra au courant de la marche de ses travaux. Elle procédera, à la demande du Conseil, à une enquête sur



R. 5232



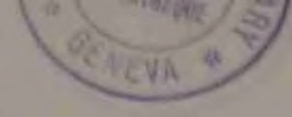
toutes les circonstances du différend, y compris l'action des deux parties au litige, et fera un rapport au Conseil en vue de lui permettre de remplir les devoirs que lui impose le Pacte de la Société des Nations."

Ce texte est approuvé sous la réserve exprimée par le représentant de l'Italie.

Procédure à suivre pour la communication du projet de rapport aux deux parties.

Après un échange de vues auquel prennent part M. LESTER, LE PRESIDENT et le SECRETAIRE GENERAL, il est décidé que le projet de rapport sera, selon la procédure normale applicable aux documents du Conseil, soumis, à titre de simple information, aux parties 24 ou 48 heures avant la séance publique du Conseil. Il est entendu que le Comité des Trois n'aura pas à négocier avec les parties sur la base de ce projet de rapport.





EXPORTATION D'ARMES, DE MUNITIONS ET DE MATERIEL DE GUERRE A  
DESTINATION DE LA BOLIVIE ET DU PARAGUAY: EMBARGO CONCERTÉ.

M. LESTER souligne tout d'abord qu'il intervient dans cette affaire, non pas en sa qualité de représentant de l'Etat libre d'Irlande, mais à raison de la mission dont il a été chargé, avec deux de ses collègues, par les autres membres du Conseil. Il tient à faire cette distinction, étant donné qu'alors que l'Irlande ne fabrique pas d'armes, son représentant se trouve amené à présenter des suggestions à des pays fabricants d'armes.

Il rappelle brièvement l'historique de la question depuis le 28 février, date à laquelle les membres du Conseil ont examiné en séance secrète le mémorandum déposé par le Délégué du Royaume-Uni et appuyé par le délégué de la France. Il constate qu'il est généralement admis que la situation n'a pas été modifiée par la déclaration de l'état de guerre faite par le Paraguay. Il soumet donc à ses collègues une note qui, d'une part, expose le résultat des conversations engagées avec les Gouvernements des Etats membres du Conseil et qui, d'autre part, comporte en annexe un projet de déclaration à faire éventuellement par lesdits gouvernements. Il ressort de cette note que tous les pays représentés au Conseil se sont déclarés disposés à signer l'engagement, sous réserve de certaines conditions, notamment sous réserve de l'adhésion des autres pays fabricants. Les raisons de cette réserve sont évidentes.

M. Lester signale que l'embargo aurait le même effet pour les deux parties, car aucune d'elles ne fabrique d'armes et jusqu'ici elles ont utilisé jusqu'à l'extrême leurs ressources pour importer des armes au cours de ces derniers mois. Pour mettre fin aux hostilités, le Conseil tente de nouveaux efforts, mais il faut bien reconnaître que l'application de l'embargo concerté faciliterait l'accord et peut-être éviterait au Conseil d'avoir à prendre une décision sur les responsabilités.





La proposition élaborée par M. Lester et ses deux collègues ayant donc obtenu l'agrément des membres du Conseil et ceux-ci s'étant déclarés prêts à collaborer en principe, il y a lieu de passer à l'application des mesures envisagées. A ce sujet, il rappelle qu'au cours d'une des précédentes séances, le représentant de la France a exprimé l'opinion qu'étant donné l'évolution actuelle de la situation, on pourrait peut-être demander aux différents gouvernements de supprimer en partie les conditions qu'ils ont mises à leur acceptation. M. Massigli a même envisagé la possibilité d'une démarche auprès de tous les membres de la Société des Nations. En tout cas, le moment est venu de prendre des mesures sur la base de l'accord déjà réalisé.

M. KING, se référant aux considérations attribuées à la Chine dans la note soumise par M. Lester, rappelle les observations présentées par M. Wellington Koo au cours de la séance secrète tenue le 28 février. Il fait observer que le texte de la note ne reproduit pas d'une façon suffisamment exacte les remarques effectivement développées par le représentant de la Chine.

Le SECRETAIRE GENERAL estime que le texte exprime, d'une façon très brève, il est vrai, l'opinion du gouvernement chinois. Toutefois, il se déclare prêt à rechercher, de concert avec le représentant de la Chine, une meilleure rédaction.

M. KING se déclare satisfait.

LE PRESIDENT, parlant en sa qualité de représentant de l'Italie, attire l'attention sur les réserves faites par le Gouvernement italien. Il déclare que le Gouvernement italien a considéré que l'embargo envisagé serait une mesure prise, non pas par le Conseil, mais par chacun des Etats membres du Conseil. Il y a à cela une raison juridique. La notion de l'embargo est une notion ancienne, mais l'application qui en est faite ici est tout à fait nouvelle et ne présente aucun rapport avec la méthode classique. Il s'agit en effet d'un embargo



concerté dans l'intention d'arriver à une sorte de blocus interdisant l'importation des armes dans les pays en conflit. Chacun connaît les difficultés et les dangers de l'application d'un blocus qui doit avoir tout spécialement le caractère d'un blocus effectif, car si le blocus présente une lacune, la valeur juridique des mesures devient nulle.

Etant donné, d'autre part, le caractère délicat de la situation actuelle, notamment en ce qui concerne la responsabilité des pays, le Gouvernement italien a cru devoir préciser son point de vue dans les termes reproduits à la page 2 de la note en discussion. Par ailleurs, le représentant de l'Italie se rallie aux observations qu'avait formulées le représentant de la Chine à la séance secrète du 28 février. L'embargo n'est légitime que s'il frappe exclusivement l'Etat en rupture de pacte. Son application présume donc l'établissement des responsabilités. On risque, en frappant les deux parties, de frapper également la victime. Enfin, la question de l'embargo soulève des problèmes très délicats d'ordre international.

Le représentant de l'Italie conclut en déclarant qu'il ne peut pas accepter la note actuellement en discussion, dans la mesure où celle-ci fait mention expressément du Conseil en tant que tel. Si l'on maintenait la rédaction présente, les mesures envisagées seraient prises par la Société des Nations par l'intermédiaire du Conseil. Il lui paraît impossible de l'accepter.

M. PEDROSO se rallie pleinement aux remarques que vient de faire le représentant de l'Italie et avait l'intention de se prononcer dans le même sens.

Le SECRETAIRE GENERAL pense que l'on pourrait peut-être arriver à un accord sur la procédure suivante: le Conseil n'interviendrait pas en tant que tel, mais chaque Etat membre du Conseil ferait une déclaration en séance publique, en qualité d'Etat souverain. Cette déclaration devrait être rédigée à peu près dans les mêmes termes.



LE PRESIDENT accepte la suggestion du Secrétaire général. En conséquence, il y a lieu de remplacer dans tout le document l'expression "Conseil" par l'expression "membres du Conseil". Il faudrait également supprimer toute allusion au Secrétaire général.

Il en est ainsi décidé.

M. CARR rappelle que le Gouvernement du Royaume-Uni avait suggéré que l'on fît une démarche auprès des Etats limitrophes des pays en conflit pour leur demander d'interdire le transit des armes par leur territoire, à destination des deux pays en question. Le Comité des Trois semble avoir écarté cette suggestion. M. Carr demande si l'on s'est heurté à des difficultés particulières.

Le SECRETAIRE GENERAL souligne que la question du transit des armes a déjà soulevé une contestation entre le Chili et la Bolivie. Si l'on prend une décision ici, cela reviendra en fait à trancher ce litige qui, à vrai dire, ne concerne pas la Société des Nations. D'autre part, le représentant du Royaume-Uni a déjà attiré lui-même l'attention de ses collègues sur les difficultés que soulève une interdiction appliquée au transit. Ces difficultés sont les mêmes pour les Etats limitrophes.

Il semble donc préférable au Secrétaire général de demander aux pays fabricants d'interdire l'exportation des armes à destination des pays en conflit. Si cette procédure ne réussit pas, on pourra toujours revenir à la question de l'interdiction du transit par les pays limitrophes.

M. CARR propose de retourner à la question et de commencer par demander aux Etats limitrophes d'interdire le transit. Ce ne serait qu'en cas d'échec de cette initiative que l'on aurait recours à la procédure beaucoup plus compliquée ~~qui~~ qui consiste à s'adresser à tous les Etats fabricants.





Le SECRETAIRE GENERAL fait observer que l'interdiction du transit par les pays limitrophes serait efficace pour la Bolivie, mais ne le serait pas pour le Paraguay qui peut recevoir des armes par la voie fluviale sans passer par les Etats voisins.

M. LANGE qui, au cours d'une précédente séance, avait également soulevé la question de l'attitude des pays limitrophes, demande si le Paraguay peut recevoir des marchandises par la voie fluviale sans que ces transports donnent lieu à un transbordement dans les ports ou dans les eaux d'autres Etats. D'après les renseignements provenant de sources qu'il croyait bonnes, il faudrait que les transports en question passent par des ports argentins ou uruguayens.

M. MATOS précise que le Paraguay peut très facilement recevoir des marchandises par la voie fluviale. Les bateaux de dimensions moyennes peuvent en tout cas remonter le fleuve jusqu'à Asuncion.

Le SECRETAIRE GENERAL ajoute que le transbordement peut s'effectuer exceptionnellement à l'embouchure du fleuve sans que l'on ait besoin d'entrer dans les ports d'autres pays.

M. CARR reconnaît que c'est là le premier argument sérieux qui ait été invoqué contre l'interdiction du transit par les pays limitrophes.

En ce qui concerne l'embargo sur les exportations, M. Carr fait observer que tous les pays fabricants ne sont pas touchés par le projet de déclaration. En effet, il n'a été formulé aucune réserve au sujet du Japon et de l'Union des Républiques soviétistes socialistes. Il ignore dans quelle mesure ce pays serait disposé ou non à fournir des armes aux Etats en conflit.

M. LESTER croit que le Comité pourra examiner l'aspect de la question que vient de souligner M. Carr. Il suggère, en tout cas, de laisser pour le moment de côté la question de l'interdiction





du transit par les pays limitrophes. On pourra toujours revenir à cette procédure si l'on rencontre de trop grandes difficultés en ce qui concerne l'interdiction d'exportation dans les pays fabricants.

M. CARR se rallie à la suggestion de M. Lester et fera part à son Gouvernement des difficultés que soulève l'interdiction du transit par les pays limitrophes.

M. LESTER soulève ensuite la question de la procédure à suivre en ce qui concerne l'adoption officielle de l'engagement envisagé. Il pense que la déclaration devrait être faite en termes aussi simples que possible et être identique pour tous les Etats. Peut-être pourra-t-on se borner au texte soumis en annexe. On en donnerait lecture au nom des trois Etats qui se sont occupés de la question. Les autres Etats se borneraient à s'y rallier.

M. CARR précise que dans ce cas les différents Etats devront indiquer quels sont les pays de l'adhésion auxquels ils font dépendre leur propre engagement.

Le SECRETAIRE GENERAL demande si la question de l'embargo devra être portée devant le Conseil en même temps que le projet de rapport sur le compromis d'arbitrage. Personnellement, il croit qu'il conviendrait de ne pas mêler les deux questions.

Après un échange de vues, il est décidé de dissocier les deux questions et de les traiter au cours de deux séances différentes du Conseil.

LE PRESIDENT demande si ses collègues acceptent le texte de la déclaration figurant en annexe comme texte unique. Il formule certaines réserves du point de vue du Gouvernement italien.

M. LESTER croit comprendre que le projet a été communiqué aux différents gouvernements. Tous l'ont accepté, mais certains d'entre eux ont formulé des réserves.